Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260128-D2026_003-DE

DECISION DU MAIRE
N°D2026_003

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29) – année 2026

Le Maire de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 accordant au Maire de SAINT-HERNIN délégation pour prendre des décisions dans certaines matières en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que ladite délibération donne délégation à Madame le Maire pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Considérant l'appel de cotisation n° 2026-231-COTIS émis par l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29) ;
Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29) et d'en payer la cotisation ;

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion à l'Association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29) et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2026 d'un montant de 288,04 €.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 28 janvier 2026
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN